



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.219/4
du 25 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécution
de l'article 110, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique
des centres publics d'action sociale, relatif à la notification
électronique des décisions de tutelle'

Le 30 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécution de l'article 110, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, relatif à la notification électronique des décisions de tutelle'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 novembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} mentionnera le présent arrêté et non le présent décret.

Article 2

1. Au 2°, la définition de l'administration, entendue comme étant les services du Service public de Wallonie, ne permet pas de viser les services du gouverneur, dont les décisions et informations doivent aussi être notifiées à partir du guichet du portail wallon des pouvoirs locaux.

La définition sera précisée à la lumière de la présente observation.

2. La mention de l'arrêté visé au 3° sera complétée par sa date, soit le 8 octobre 2020.

3. Le 4° définit la notification comme étant l'envoi d'une décision ou d'une information.

Usuellement, la notification ne concerne que les actes administratifs destinés à produire des effets juridiques ¹.

Par ailleurs, outre le fait que l'intitulé du projet à l'examen ne vise que les décisions des autorités de tutelle, l'article 110, alinéa 3, seconde phrase, de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale', n'habilite le Gouvernement qu'à organiser la notification par la voie électronique de telles décisions, et non de toute autre information émanant de lui ou du gouverneur.

¹ En ce sens, P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2016, v° « notification », p. 428.

En ce qu'elle excède l'habilitation accordée en l'espèce par le législateur, la disposition à l'examen sera revue, pour ne viser que les décisions prises par le Gouvernement ou le gouverneur, agissant en tant qu'autorités de tutelle.

4. La définition figurant au 5° ne permet pas de discerner avec certitude de quelle autorité relève le gestionnaire local de sécurité.

Sous réserve de l'observation formulée sous l'article 4, la définition sera complétée sur ce point.

Article 3

Selon l'alinéa 3 de la disposition à l'examen, l'adresse électronique officielle doit être publiée à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Celle-ci, créée par l'article III.15 du Code de droit économique, regroupe une série de données énumérées à l'article III.18 du Code et qui doivent être transmises lors de son inscription par chaque entité visée à l'article III.16, § 1^{er}, du Code, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ou de toute autre organisation sans personnalité juridique.

Conformément toutefois à l'article III.49, § 2, 5°, du Code, les « personnes morales de droit public qui n'ont pas pris la forme d'une société ou une autre forme de personne morale de droit privé » « ne sont pas tenues de s'inscrire en qualité d'entreprises soumises à inscription » dans la Banque-Carrefour des Entreprises ².

Adopté par l'autorité fédérale sur la base de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 5°, de la loi du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le Code de droit économique ne pourrait dès lors être complété par l'auteur du projet.

L'alinéa à l'examen sera soit omis, soit fondamentalement revu.

Article 4

En prévoyant que le pouvoir local doit déterminer qui peut utiliser l'adresse électronique officielle visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, du projet, l'auteur du projet excède les limites de l'habilitation que lui confère l'article 110, alinéa 3, seconde phrase, de la loi du 8 juillet 1976.

À supposer que le gestionnaire local de sécurité dépende du pouvoir local, l'auteur du projet n'est pas davantage compétent pour le charger d'activer, au bénéfice des personnes désignées, le droit d'accès à cette adresse électronique.

² Voir à ce sujet l'avis n° 61.995/1/2/3 donné le 9 octobre 2017 sur un avant-projet devenu la loi du 15 avril 2018 'portant réforme du droit des entreprises', observation générale n° 3.1, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2828/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61995.pdf>.

La disposition à l'examen sera donc omise, comme le sera aussi, par voie de conséquence, l'article 2, 5°, du projet, si le gestionnaire local de sécurité relève du pouvoir local.

Article 5

L'article 5 charge l'administration de transmettre, à partir du guichet, la notification au pouvoir local à son adresse électronique officielle.

Combinée avec l'article 2, 2° et 4°, du projet, la disposition imposerait donc au Service public de Wallonie de notifier également les décisions et informations émanant du gouverneur qui est pourtant une autorité distincte de la Région wallonne.

Une telle manière de faire ne peut être admise.

Par ailleurs, à supposer que les services du gouverneur se chargent de transmettre les notifications, rien ne permet cependant d'affirmer, à la lecture du dossier transmis à la section de législation, que ceux-ci disposent d'un accès permanent au guichet du portail wallon des pouvoirs locaux.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article 6

Pour éviter toute ambiguïté dans la formulation de la phrase, les mots « pendant deux ans » seront insérés entre les mots « conserve » et « les notifications ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET